Acte publié le 19/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de GREZIEU-LA-VARENNE

Dossier n° PC 069 094 26 00[illegible]

Date de dépôt : **24/07/2026**
Date d'affichage en mairie : **25/07/2026**
Demandeur : **Monsieur Alain Pascal NDAYIZIGIYE et Madame Francine MUKARUBUGA**
Pour : **construction d'une maison individuelle**
Adresse terrain : **19 avenue Benoit Launay 69290 GREZIEU-LA-VARENNE**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de la commune de GREZIEU-LA-VARENNE

Le maire de GREZIEU-LA-VARENNE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 24/07/2026 par Monsieur Alain Pascal NDAYIZIGIYE et Madame Francine MUKARUBUGA demeurant 136 Rue du Docteur Edmond Locard 69005 LYON ;

Vu les pièces complémentaires en date du 02/11/2026 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour construction d'une maison individuelle ;
- Sur un terrain situé 19 avenue Benoit Launay 69290 GREZIEU-LA-VARENNE ;
- Pour une surface de plancher créée de 126 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 12/10/2012, modifié le 22/05/2015 et le 19/10/2018 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yzeron approuvé le 22 octobre 2013 ;

Vu la déclaration préalable de division n°069 094 25 00130 accordée le 04/12/2025 ;

Vu l'avis favorable du SIAHVY en date du 13/11/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

Fait à GREZIEU-LA-VARENNE
Le 18 novembre 2026.

MAIRIE DE GREZIEU-LA-VARENNE 69290

Le maire,

Attention : pour les autorisations d'urbanisme dont la demande a été déposée après le 1er septembre 2022, le bé
dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (lorsque l'état d'avancement des travaux permet une utilis
même lorsqu'il reste des aménagements intérieurs à réaliser), **déclarer les éléments soumis à la taxe d'aménagement**.
Cette déclaration se fait sur le site des impôts, dans la partie « Gérer mes biens immobiliers ».

Acte publié le 19/11/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique. L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas les délais de recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour deux années si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.